

Le PRÉSIDENT: Le point que je désire souligner c'est que dans le cas d'un appel, avec la présente loi, la Commission de pensions n'est pas tenue d'expliquer pourquoi la pension a été refusée.

Le TÉMOIN: Elle n'y est pas tenue par la loi. Je crois que de fait elle donne les explications, mais tout ce qu'elle est tenue de donner c'est le nom du commissaire qui a étudié le cas, les motifs pour lesquels la pension a été accordée ou refusée et, si la décision n'a pas été unanime, le motif pour lequel le commissaire a refusé de consentir à la décision prise. Elle n'est pas tenue de mentionner la blessure ou la maladie au sujet de laquelle la décision est prise, et c'est un principe élémentaire dans l'octroi des pensions que le soldat a droit d'en appeler à la Commission d'appel au sujet de toute blessure ou maladie qui puisse surgir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Bureau d'appel pourrait faire comparaître le secrétaire de la Commission de pensions et lui demander pourquoi la pension a été refusée. Cela serait beaucoup plus rapide et plus efficace qu'une simple annotation sur un document indiquant que la pension a été refusée pour quelque motif médical.

M. SANDERSON: Quand il y a appel, la Commission de pensions ne transmet-elle pas son dossier au Bureau d'appel?—R. Oui. Présentement c'est la coutume de la commission, et c'est justement ce que nous demandons.

M. ADSHEAD: Vous voulez que la chose soit insérée dans la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Est-ce que vous ne croyez pas juste l'argument invoqué par le président quant à la sagesse de ne pas lier la Commission?

Sir EUGÈNE Fiset: De cette façon vous liriez la Commission de pensions et le Bureau d'appel.

M. SPEAKMAN: Les restrictions ne sont-elles pas déjà mentionnées?

M. MCPHERSON: Non. Il semblerait qu'aux termes de l'alinéa (b), vous pourriez demander toute espèce de renseignements.

M. BLACK (Yukon): Les renseignements donnés pourraient être très brefs; on pourrait dire: infirmité; pas de pension.

Le TÉMOIN: Oui, ou "infirmité postérieure au congé", bien que ce soit l'usage de donner les renseignements. Cela permettrait au soldat ou à son représentant de connaître la nature de la blessure ou maladie au cas où il désirerait consulter un médecin de l'extérieur. S'il a recours à ce moyen le médecin peut difficilement se prononcer sans connaître le diagnostic sur lequel le soldat appuie sa réclamation.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis concevoir que la Commission de pensions refuse-rait de classer la maladie dont un soldat croit souffrir si la demande est faite de bonne foi.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'elle le fasse.

M. ROSS (Kingston): Non, elle ne le fait pas. Le soldat doit appuyer sa demande sur quelque infirmité; peu importe que ce soit une bronchite ou autre maladie, et la Commission de pensions rend sa décision sur cette demande, qui est la demande originelle. Je ne comprends pas bien si vous voulez qu'elle aille plus loin et qu'elle donne les motifs de son refus.

Le PRÉSIDENT: On ne demande pas qu'elle donne les motifs; on désire simplement qu'elle classe la blessure ou la maladie.

M. ROSS (Kingston): Oui, ou qu'elle déclare si elle est survenue après le licenciement. En tout cas l'infirmité est mentionnée dans la demande et la décision de la Commission porte sur cette infirmité. Je comprends fort bien qu'elle ne veuille accepter les adhérences abdominales, car si cette maladie était la conséquence d'une opération, elle dirait qu'elle n'est pas responsable.

M. ARTHURS: Il est peut-être vrai qu'elle mentionne la cause, mais pendant plusieurs années elle ne donnait pas de raison.

Le TÉMOIN: Je crois que depuis l'institution du Bureau d'appel la raison est toujours donnée.

[M. F. L. Barrow.]